

Mots-clés : Quasi-disciplinaire – Aide juridique – Manquements dans le traitement des dossiers – Suspension de la liste des avocats désireux d’accomplir des prestations au titre de l’aide juridique de deuxième ligne – Demande de sursis, d’avertissement ou de réprimande – Demande d’absorption – Modalités non prévues par la loi.

Avertissement : les prénoms par lesquels sont identifiées les parties à la présente procédure, écrits en caractères italiques et entre crochets, sont des prénoms de fantaisie. Ils n’ont aucun rapport avec leurs noms réels.

Conseil de discipline d'appel
francophone et germanophone

SENTENCE

19-04-2023

en cause de

Me {MATINA}

(rôle 276/2022)

Vu le procès-verbal n° 41/2 de la séance administrative du conseil de l’Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles du 31 mai 2022 aux termes duquel ledit conseil de l’Ordre a décidé, en application de l’article 508/8 du Code judiciaire, de suspendre Me {Matina} de la liste des avocats désireux d’accomplir des prestations au titre de l’aide juridique de deuxième ligne, pour une période de 2 ans ; prenant cours au terme de la période de suspension précédente telle que décidée par le Conseil de discipline d’appel ;

A la suite de la notification de cette omission à Me {Matina} par courrier recommandé avec accusé de réception daté du 09 juin 2022, posté le 10 juin 2022 et reçu le 13 juin 2022, il a relevé appel de cette décision, devant le Conseil de discipline d’appel francophone et germanophone, par courrier recommandé déposé à la poste le 25 juin 2022 et reçu le 28 juin 2022 ;

Vu les procès-verbaux des séances du Conseil de discipline d’appel francophone et germanophone des 23 novembre 2022 et 25 janvier 2023 ;

L’affaire a été fixée et plaidée à l’audience du 25 janvier 2023 et prise en délibéré ;

I. La recevabilité de l’appel :

L'appel, formé selon les modalités et dans le délai prévus par le Code judiciaire, est recevable ;

II. L'objet de l'appel :

1.

Me {*Matina*} sollicite, aux termes de son recours du 25 juin 2022, ainsi que de ses conclusions accompagnées de pièces des 23 novembre 2022 et du 25 janvier 2023 :

- A titre principal, l'annulation de la décision dont appel du 31 mai 2022 pour cause d'absence de notification par le bâtonnier d'une décision de renvoi de Me {*Matina*} devant le conseil de l'Ordre sur pied de l'article 508/8 du Code judiciaire ;
- A titre subsidiaire, la constatation par le Conseil de discipline d'appel que « (...) le système qui consiste à « renseigner » l'avocat volontaire de deuxième ligne n'est pas conforme au prescrit de l'article 508/9 du Code judiciaire en ce qu'il ajoute, en dehors du cadre légal, une quatrième manière pour obtenir l'aide juridique de deuxième ligne partiellement ou entièrement gratuite (...) ;
- A titre plus subsidiaire, il postule d'être frappé d'une sanction d'avertissement, de réprimande, ou de suspension avec sursis ;
- A titre plus subsidiaire encore, il sollicite le bénéfice de l'absorption.

III. L'appréciation du Conseil de discipline d'appel :

III.1. Sur les demandes présentées par Me {*Matina*} :

2.

En réponse à la demande principale formée par Me {*Matina*}, le Conseil de discipline d'appel fait sienne la motivation adoptée par la décision dont appel du 31 mai 2022 pour rejeter ladite demande principale, à savoir que les dispositions légales et réglementaires relatives à la procédure de renvoi devant le conseil de l'ordre ont été respectées (Décision dont appel, page 8, alinéas 6 à 10, et page 9, alinéa 1^{er}) ;

La demande principale sera par conséquent rejetée ;

3.

A propos de la demande subsidiaire articulée par Me {Matina}, le Conseil de discipline d'appel relève que celui-ci émet un grief d'ordre générique concernant le fonctionnement du BUREAU D'AIDE JURIDIQUE, sans préciser :

- Ni le lien qui existerait entre ce grief et les faits et/ou manquements qui lui ont été reprochés dans le cadre de l'un quelconque des quatre dossiers du BUREAU D'AIDE JURIDIQUE pour lesquels il fut renvoyé devant le Conseil de l'Ordre,
- Ni le préjudice que Me {Matina} lui-même aurait pu subir en rapport avec le grief formulé par lui ;

Le Conseil de discipline d'appel rejettera par conséquent cette demande subsidiaire ;

4.

Pour ce qui concerne la demande plus subsidiaire dont Me {Matina} a saisi le Conseil de discipline d'appel, celui-ci constate que l'article 508/8 du Code judiciaire ne prévoit, parmi les sanctions susceptibles d'être appliquées, l'avertissement, la réprimande, et/ou la suspension avec sursis ;

Ladite demande sera donc, elle aussi, rejetée ;

5.

A propos du bénéfice de l'absorption qui est postulé à titre plus subsidiaire encore par Me {Matina}, le Conseil de discipline d'appel fait sienne la motivation adoptée par la décision dont appel du 31 mai 2022 pour rejeter cette absorption, à savoir que les dispositions en vigueur en droit pénal ne sont pas transposables en droit disciplinaire et, en outre, que les conditions requises ne sont, en l'espèce, en tout état de cause, pas réunies (Décision dont appel, page 9, alinéas 5 et 6) ;

Le Conseil de discipline d'appel ne retiendra donc pas cette demande ;

III.2. Sur le fond :

6.

Au terme des débats tenus devant lui, et à l'examen de l'ensemble des pièces du dossier, le Conseil de discipline d'appel constate que les manquements retenus à la charge de Me {Matina} par le conseil de l'Ordre, de même que les motifs étayant la décision dont appel tant pour chacun des quatre dossiers abordés par ledit conseil de l'Ordre que pour apprécier la qualité des prestations accomplies par Me {Matina}, sont demeurés établis devant le Conseil de discipline d'appel ;

III.3. Quant à la sanction :

7.

Le Conseil de discipline d'appel fera sienne la sanction prononcée par le conseil de l'Ordre, étant une suspension pendant une période de trois ans en application de l'article 508/3, alinéa 2 du Code judiciaire, sous réserve qu'il n'y a pas lieu de préciser la date de prise de cours de ladite sanction ;

PAR CES MOTIFS,

Le Conseil de discipline d'appel francophone et germanophone, statuant contradictoirement, le secrétaire n'ayant pas assisté au délibéré,

Dit recevable mais non fondé l'appel formé le 25 juin 2022 par Me {Matina},

En déboute Me {Matina},

Confirme la décision du 31 mai 2022, sous la seule émendation, en page 10, alinéa 1^{er} de ladite décision, du membre de phrase « *prenant cours au terme de la période de suspension précédente telle que décidée par le conseil de discipline d'appel* ».

Ainsi rendu par le Conseil de discipline d'appel francophone et germanophone, composé de :

Mme Evelyne Lahaye, présidente,
M. Jean-Pierre Buyle, assesseur,
M. Christian Dalne, assesseur,
M. Yves Kevers, assesseur,
M. Jean-Claude Derzelle, assesseur,
M. Olivier Gernay, secrétaire.

Il est constaté que Monsieur Jean-Pierre Buyle se trouve dans l'impossibilité de signer la présente sentence au délibéré de laquelle il a participé.

Par application de l'article 785 du Code judiciaire, les autres membres du siège qui l'ont rendue signent celle-ci.

Evelyne Lahaye
Présidente

Yves Kevers
Assesseur

Jean-Claude Derzelle
Assesseur

Christian Dalne
Assesseur

Olivier Gernay
Secrétaire

Ainsi prononcé en audience publique, le 19 avril 2023, par Madame la présidente Evelyne Lahaye, assistée du secrétaire adjoint Me Bernard Renson, en présence de Madame le premier avocat général Carole Fruy.

Evelyne Lahaye,
Présidente

Bernard Renson,
Secrétaire adjoint